

GE_GERICHTE ATAS/687/2020 vom 25. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_687_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/687/2020 du 25 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/687/2020 del 25 agosto 2020

Volltext

Siégeant : Blaise PAGAN, Président ; Anny FAVRE, Christine TARRIT-DESHUSSES,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1611/2020 ATAS/687/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 25 août 2020 2ème Chambre

En la cause SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE, Direction du travail, Secteur
Service juridique TCJD, sis Holzikofenweg 36, BERN

recourant

contre ASSOCIATION A_____, c/o M. B_____, à SATIGNY, et OFFICE CANTONAL
DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE

intimée

intimé

A/1611/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 6 mai 2020 de l'office cantonal de
l'emploi (ci-après : OCE) confirmant sa décision du 28 avril 2020 accordant à l'Association
A_____(ci-après : A_____) l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail du 24
avril 2020 au 31 mai 2020 ; Vu le recours formé le 28 mai 2020 par le secrétariat d'État à
l'économie (ci-après : SECO) contre cette décision sur opposition ; Vu les écritures de
l'OCE et de l'A_____ concluant implicitement au rejet du recours ; Vu le courrier du
SECO du 5 août 2020 indiquant retirer son recours ; Considérant qu'il convient d'en prendre
acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie CARDINAUX

Le président

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.